

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARGILLIERS

Séance du 15 mai 2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze mai à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente d'ARGILLIERS sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Pierre LAGUERRE ; Michel PRONESTI ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Jean-Louis BERNE ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Chantal GIRARD ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Gérard PEDRO ; André SIMON ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA FAVAND ; Davy DELON ; Laurent MILESI ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Nathalie GOMEZ ; Carole GALINY donne procuration à Gérard PEDRO ; Alain GEYNET donne procuration à Jean-Claude LEFEVRE.

ABSENTS EXCUSES : Corinne PALOMARES ; Patrick IZQUIERDO ; Marc ZAMMIT ; Serge DALLE ; Madeleine GARNIER ; Yannick NORMAND ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Louis BERNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par M. Laurent BOUCARUT, Maire d'ARGILLIERS.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DE-217-051 : CREATIONS DE POSTES : FILIERE MEDICO-SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose la création de poste suivante :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	28h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

ETAT DES TITULAIRES AU 01/01/2017							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
				35H		1	
			Attaché Principal	35H	1		
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
				35H		1	
			Rédacteur	35H		2	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H		5	
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	6		
				35H		3	
				18H	1		
			Adjoint administratif	35H		2	
				35H	4		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
Ingénieur Principal				35H	1		
B		<i>Technicien</i>	Technicien sup ppal	35H		1	
			technicien	35H		1	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H		1	
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5		
				35H		3	
			Adjoint technique	35H		3	
				35H	49		
				20H	1		
				28H	4		
POLICE		C	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
					35H		2
	<i>Agent de police</i>		Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Brigadier	35H	3		
				35H		1	
			Gardien-Brigadier	35H	4		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1	
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1		
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H		1	
			Puéricultrice Classe supérieure	35H	1		
			Infirmière	35H		1	
	B	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	1	
			Educateur de jeunes enfants	35H	2	1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H		3	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	8		
				35H		3	
				28H		1	
	<i>Agent social</i>	agent social	35H	1			

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 01/01/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 01/01/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h	1	
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h	1	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste comme énoncée ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

Arrivées de Mme Corinne PALOMARES, M. Yannick NORMAND et de M. Marc ZAMMIT.

DE-2017-053 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis favorable du CTP ,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable à la suppression des postes faisant suite à mouvements de personnel et reclassement statutaire en janvier 2017.

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Médoco-sociale	Cadre de santé 1 ^{ère} classe	35H	1
Police	Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	35H	1
Police	Chef de police municipale	35H	1
Médoco-sociale	Educateur de Jeunes Enfants	35H	2
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H	2
Médoco-sociale	Auxiliaire principale de 2 ^{ème} classe	35H	4
Médoco-sociale	Auxiliaire de puériculture en CDI	35H	1
Technique	Agent d'entretien en CDI	35H	1
Technique	Aide maternelle en CDI	35H	1
TOTAL			14

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

ETAT DES TITULAIRES AU 01/01/2017							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
				35H		1	
			Attaché Principal	35H	1		
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
				35H		1	
			Rédacteur	35H		2	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H		5	
				35H	6		
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H		3	
				18H	1		
			Adjoint administratif	35H		2	
				35H	4		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		<i>Technicien</i>	Technicien sup ppal	35H		1	
			technicien	35H		1	
C		<i>Agent de maitrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H		1	
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5		
				35H		3	
			Adjoint technique	35H		3	
				35H	49		
				20H	1		
				28H	4		
	12H	1					
	25H	1					
POLICE	C	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
				35H		2	
		<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Brigadier	35H	3		
				35H		1	
	Gardien-Brigadier	35H	4				
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1	
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1		
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H		1	
			Puéricultrice Classe supérieure	35H	1		
	B	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H		1	
			<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	1
				Educateur de jeunes enfants	35H	2	1
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H		3	
				35H	8		
				35H		3	
			28H		1		
	<i>Agent social</i>	agent social	35H	1			

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 01/01/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-28/09/2009	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 01/01/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h	1	
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h	1	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les suppressions de postes comme énoncé ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2017-054 : MODIFICATION 01 DU REGLEMENT DE FORMATION

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale modifiée par la loi 84-594 relative à la formation des agents de la FPT,
Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,
Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités

Vu les avis favorable du Comité Technique en date des 07/07/2016 et 16/03/2017 portant sur la prise en charge des frais liés à la formation et sur les remboursements des frais de déplacements,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les modifications du règlement de formation ci-annexé,
- **CHARGE** M. le Président de l'exécution de la présente qui sera affichée au siège de la Communauté de Communes du Pont du Gard et transmise au CNFPT.

DE-2017-055 : ASTREINTES

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences faisant référence au décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006 concernant le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

En préambule à tout développement, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil la définition de quelques termes :

- une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration,
- l'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les dispositions qui suivent seront applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de la Collectivité.

L'Astreinte

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- **Astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **Astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

- **Les emplois soumis au régime des astreintes**

Peuvent être soumis au régime des astreintes d'exploitation:

- Les agents du service de police intercommunale
- Les agents techniques polyvalents des services techniques
- Les agents du service de la collecte des déchets ménagers

Sont soumis au régime des astreintes de décision:

- La Directrice des Services Techniques
- Le Coordonnateur Petite Enfance

Les périodes d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation. Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les montants de l'indemnisation diffèrent selon la filière dont relève le fonctionnaire qui assure l'astreinte.

- **Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique**

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Pour une même période, l'astreinte de décision ne peut être cumulée avec les autres types d'astreintes.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- **Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière**

Semaine complète	121,00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

- **Cumul**

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'intervention pendant l'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Un relevé d'heures devra être établi par l'agent et devra être visé par son responsable de service.

Les périodes d'intervention ne pourront être rémunérées, en revanche, elles seront compensées par une durée d'absence.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, la compensation diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire qui effectue l'intervention durant l'astreinte.

- **Filière technique**

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et les nécessités du service.

- **Les autres filières**

La compensation des interventions ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

Période d'intervention	Montant
Intervention effectuée entre 18 heures et 22 heures	110%
Intervention effectuée le samedi entre 7 heures et 22 heures	110%
Intervention effectuée entre 22 heures et 7 heures	125%
Intervention dimanche et jours fériés	125%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du nouveau régime des astreintes et permanences comme énoncé ci-dessus,
- **PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DE-2017-056 : REVALORISATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
 Vu la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice
 Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »
 Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3 VI)
 Vu la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2)
 Vu le Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,
 Vu le Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)
 Vu le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)
 Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique)
 Vu la réponse ministérielle n° 19666 du 29 septembre 2016, JO Sénat (indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux)

<i>applicables au 1er février 2017</i>				
Président			Vice-président	
Population totale	Taux maximal (en %)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en %)	Indemnité brute (montant en euros)

< 500	12,75	493,51	4,95	191,60
500 à 999	23,25	899,93	6,19	239,59
1 000 à 3 499	32,25	1 248,29	12,37	478,80
3 500 à 9 999	41,25	1 596,65	16,50	638,66
10 000 à 19 999	48,75	1 886,95	20,63	798,52
20 000 à 49 999	67,50	2 612,70	24,73	957,21
50 000 à 99 999	82,49	3 192,90	33,00	1 277,32
100 000 à 199 999	108,75	4 209,34	49,50	1 915,98
> 200 000	108,75	4 209,34	54,37	2 104,48

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard est située dans la tranche de population : de 20.000 à 49.999 habitants

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** avec effet au 01/01/2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-Président comme suit :

Président : 46,43 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vice-président : 16,18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **DIT** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont et seront inscrits aux budgets.

DE-2017-057 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifiés par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération prise dans cette même séance portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Considérant que les travaux d'équipements sportifs (stade, courts de tennis, vestiaires et club house...) par la commune répondent aux critères d'attribution des fonds de concours au titre d'un équipement sportif,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 1 892 000 € HT de travaux dont la 1^{ère} tranche est de 1 206 313 € HT, sachant que la dépense subventionnable est limitée à 1 000 000 € HT,

REMOULINS	1 000 000 €
Critère A (10%)	100 000 €
Critère B	- 27 915 €
Critère C	25 000 €
Total	97 085 €

Le Président propose de verser à la Commune de REMOULINS un fonds de concours en investissement d'un montant de 97 085 €.

Ce fonds de concours est attribué à hauteur de 60 510 € pour l'exercice budgétaire 2017 afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire allouée aux « Fonds de concours » et 36 575 € pour l'exercice budgétaire 2018 sur l'enveloppe budgétaire de 2018.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de REMOULINS d'un fonds de concours en investissement pour la réalisation d'équipements sportifs de 60 510 € pour l'année 2017

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017
- **APPROUVE** le versement à la Commune de REMOULINS d'un fonds de concours en investissement pour la réalisation d'équipements sportifs de 36 575 € pour l'année 2018 dans la limite des crédits votés en 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2017-058 : ADHESION AU RESEAU MEDITERRANEE DE COLLECTIVITES POUR L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES (REVMED)

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

CONSIDERANT que, quel que soit le niveau de la collectivité, les élus doivent sans cesse arbitrer entre les missions de service public et les moyens dont ils disposent, cette nécessité est d'autant plus forte que le contexte socioéconomique pèse sur les marges de manœuvre des collectivités et oblige les élus à prioriser leurs interventions,

CONSIDERANT que, en permettant d'apprécier de manière objective et transparente les différents aspects d'une politique, l'évaluation des politiques publiques locales se positionne comme un outil indispensable d'aide à la décision, partie intégrante des bonnes pratiques de bonne gestion, elle contribue à l'amélioration de l'action publique au niveau stratégique et opérationnel,

CONSIDERANT que l'évaluation est une démarche ambitieuse qui vise à comprendre l'ensemble des maillons de la chaîne d'une politique publique, de la définition des objectifs jusqu'aux impacts finaux, afin d'en apprécier d'un point de vue externe, son efficacité, efficience, son utilité, sa cohérence et sa pertinence ;

Elle dépasse la simple description des ressources et réalisations de l'action publique, elle constitue donc un outil fondamental au service des différents acteurs des politiques publiques dans l'aide à la décision, mais également un outil démocratique au service des citoyens ; c'est pourquoi elle se doit de respecter une méthode et une déontologie à même de garantir l'impartialité et la qualité de son jugement : indépendance, transparence, pluralité des points de vue, compétences.

CONSIDERANT que le projet REVMED – réseau méditerranéen des collectivités territoriales – a pour ambition de répondre à plusieurs préoccupations et besoins :

- Améliorer le management des politiques avec le souci d'une économie de moyens
- Développer une culture et une expertise communes
- Echanger sur des pratiques qui peuvent être différentes
- S'enrichir de regards extérieurs

CONSIDERANT que le réseau fonctionne grâce aux ressources et compétences mobilisées par chaque collectivité ; les membres ont choisi de commencer ce travail en commun sans créer de nouvelle structure juridique mais en se dotant d'une chartre qui précise les principes et l'éthique mis en œuvre au sein du réseau, et de règles pour un fonctionnement clair et optimisé,

CONSIDERANT les collectivités membres du réseau sont :

- Le Conseil général de l'Aude
- Le Conseil général du Gard
- Le Conseil général des Pyrénées Orientales
- Le Conseil général du Vaucluse
- Le Conseil général du Var
- La Ville de Montpellier
- La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- La Communauté d'agglomération d'Alès,
- La Communauté d'agglomération Grand Narbonne,
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- Le Parc Naturel Régional du Luberon,

CONSIDERANT que l'activité du réseau repose sur trois principes fondamentaux :

- Le respect des principes de la chartre de la Société Française d'Évaluation (SFE)
- Un système de gouvernance qui sollicite les instances décisionnaires des collectivités membres : désignation d'un élu référent issu de l'exécutif, implication de la Direction Générale : le comité de pilotage (COPIL)
- Un processus de suivi et d'évaluation du fonctionnement du réseau : l'activité du réseau s'inscrit dans une démarche d'amélioration permanente s'appuyant sur le suivi et l'évaluation des travaux réalisés, des moyens

consacrés par chaque membre, et de la progression de l'évaluation dans les collectivités membres. La mesure de la performance du réseau doit permettre de faire évoluer ses interventions afin qu'elles contribuent nettement à la diffusion des pratiques d'évaluation dans le secteur géographique du réseau,

CONSIDERANT que l'adhésion au réseau n'est pas assujettie au versement d'une cotisation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADHERE** au réseau REVMED pour l'évaluation des politiques publiques,
- **ADOpte** la charte telle qu'annexée à la présente. Cette charte a pour objet de s'accorder sur les valeurs qui fondent le réseau ; elle définit les engagements de ses membres, précise les principes partagés dans le cadre d'une nouvelle forme de collaboration et enfin, permet d'informer les autres collectivités de la forme de partenariat proposée,
- **ADOpte** les modalités de fonctionnement du réseau REVMED telles que décrites dans la charte précitée et dont les objectifs sont les suivants : apporter une expertise en évaluation des politiques publiques pour les collectivités membres du réseau et promouvoir ces nouvelles démarches auprès des décideurs des collectivités adhérentes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette adhésion,
- **DESIGNE** M. Gérard PEDRO pour représenter la collectivité au comité de pilotage REVMED.

DE-2017-059 : CONVENTION AVEC MAIRIES POUR PRISE EN CHARGE FINANCIERES DES INSCRIPTIONS AU BUS DE LA MER 2017

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu le CGCT, notamment l'article L2122-19 (modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86),

Le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, des Nouvelles Technologies et des Réseaux secs (incluant le SIG et les déplacements) informe les délégués communautaires qu'il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui prendront en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2017 ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la Mer 2017 » avec les communes concernées.

DE-2017-060 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE LA MISSION LOCALE JEUNES DE RHONE ARGENCE 2017

Mme Corinne PALOMARES ne prend pas part au vote en tant que Présidente de la Mission Locale Jeunes Rhône Argence.

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2017-043 portant attribution de subvention à la Mission Locale Jeunes Rhône Argence,

Considérant le caractère exceptionnel de la situation financière que connaît actuellement la Mission Locale Jeunes Rhône Argence,

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2500 € (deux mille cinq cent euros) en complément des sommes versées également par les autres collectivités membres afin de permettre à la Mission Locale d'assumer ses missions auprès des jeunes du territoire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution exceptionnelle d'une subvention complémentaire d'un montant de 2500€ (deux mille cinq cent euros) à la Mission Locale Jeune Rhône Argence,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président insiste sur le caractère exceptionnel de cette subvention complémentaire. Il précise que cette aide est apportée dans l'attente des bilans financiers et des analyses approfondies de l'évolution des charges de personnel que la MLJ devra présenter prochainement.

DE-2017-061 : PROGRAMME LEADER 2014-2020 ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CALAME ALEN

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'attribution de subvention faite dans le cadre du programme LEADER par le GAL du Pays Uzège-Pont du Gard,

Le Président présente à l'assemblée la demande de subvention faite par l'association CALAMALEN dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

Le coût du projet « RUBAÏYALES – Spectacle agri-culturel » est estimé à 31 901,10€ (trente et un mille neuf cent un euros et dix centimes) pour la période prévisionnelle du 2 mai 2017 au 15 septembre 2017.

Au titre du Programme LEADER, un soutien de l'Union Européenne (LEADER) a été sollicité pour un montant de 16000€ (seize mille euros, soit 50,17% du coût total du projet).

L'association CALAME ALEN sollicite la Communauté de Communes du Pont du Gard pour un montant de 500€ (cinq cent euros, soit 1,56% du coût total du projet).

Vu l'intérêt que constitue cette démarche pour notre territoire, il est proposé d'allouer une subvention de 500€ (cinq cent euros).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité
(24 voix pour, 5 abstentions)

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention au titre du programme LEADER à l'association CALAME ALEN d'un montant de 500€ (cinq cent euros) sous réserve des obtentions de subvention octroyées par le Département et la Communauté de Communes de l'Uzège.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférent à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Nouveaux Rythmes Scolaires :**

M. Benoît GARREC interpelle le Président sur la question des maintiens des subventions allouées par la CCPG dans le cadre des rythmes scolaires dans l'hypothèse où changement de rythmes aurait lieu.

Les subventions sont maintenues pour la rentrée 2017. Une réflexion pour la rentrée 2018 est à prévoir.

➤ **Fermeture centrale EDF ARAMON :**

M. Michel PRONESTI informe l'assemblée d'une prochaine réunion du comité de pilotage en Préfecture. Les questions portant notamment sur les droits et devoirs d'EDF seront abordées.



La séance est levée à 19h30

le 22/05/2017

Le Secrétaire de séance
Jean-Louis BERNE

Le Président
Claude MARTINET